

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

DEUX PROJETS POUR LA REVISION DE LA LOI
FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Belgique. *Circulaire ministérielle disposant que les demandes de brevets ne devront plus être rédigées sur timbre (du 17 décembre 1888).* — Espagne. *Ordonnance royale disposant que les dénominations et les noms peuvent constituer une marque de fabrique ou de commerce (du 12 février 1889).* — Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1888.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre d'Espagne. — Lettre des Pays-Bas.

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Droit commercial. Marque de fabrique. Antipyrine. Dénomination de fantaisie. Usage scientifique. Absence d'emploi commercial antérieur. Usage exclusif.* Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. Dépôt opéré par un étranger. Enregistrement effectué dans le pays d'origine plus de quatre mois avant le dépôt en Angleterre. Convention internationale du 20 mars 1888.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

États-Unis. *Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice de 1888.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés et délivrés pendant l'année 1887.* — Autriche-Hongrie. *Catalogue annuel des brevets pour l'année 1887.* — Serbie. *Statistique de la propriété industrielle de 1885 à 1888.* — États-Unis. *Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'année 1888.*

DEUX PROJETS POUR LA REVISION DE LA LOI FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Suite et fin.)

Des divergences se produisent de nouveau dans le chapitre des *nullités et déchéances*. Comme toujours, c'est le Syndicat des ingénieurs-conseils qui se rapproche le plus de la loi existante. A l'article 30, il supprime (chiffre 3) la nullité des brevets délivrés pour des inventions qui ne sont pas brevetables aux termes de l'article 3 (médicaments et plans de finance), suppression qui s'explique par celle de l'article ci-dessus. Il supprime encore, dans le même article, le second paragraphe du chiffre 7, déclarant nuls les certificats d'addition qui ne se rapportent pas au brevet principal; cette modification lui paraît devoir découler de sa proposition d'après laquelle les certificats de cette nature doivent être rejetés par l'administration.

Le Syndicat des inventeurs, au contraire, ne conserve que la cause de nullité consistant dans le *défaut de nouveauté*. Voici comment il rédige la disposition y relative: « Seront nuls et « de nul effet les brevets délivrés: si « on leur oppose une antériorité cer- « taine (c'est le syndicat qui souligne), « résultant soit d'un brevet français ou « étranger, soit d'une publication dans « un ouvrage ou un journal de France « ayant date certaine. » — Nous reconnaissons que l'article 31 de la loi existante, — qui refuse la nouveauté à toute invention qui, « en France ou à « l'étranger, et antérieurement à la date

« du dépôt de la demande, aura reçu « une publicité suffisante pour pouvoir « être exécutée, » — est dur pour l'inventeur. Est-il, en effet, équitable que celui-ci puisse se voir opposer un procédé ou un instrument employé dans l'intérieur de l'Afrique, ou un brevet publié au Japon la veille du jour où sa demande de brevet avait été déposée en France, et qu'il ne pouvait connaître? Nous ne le croyons pas, et comprenons que l'on n'admette, comme antériorité entraînant la nullité, que celle résultant d'une publication ou d'une exploitation quelconque, dont la connaissance détaillée ait pu parvenir en France avant la demande de brevet. La rédaction choisie par le syndicat ne répond pas à ce but, car elle ne remédie pas au cas cité dans notre second exemple; d'autre part, en ne voulant reconnaître que les antériorités résultant d'un brevet français ou étranger ou d'une publication imprimée en France, elle ne tient pas compte de la publicité bien réelle pouvant résulter de l'exploitation publique de l'invention en France ou dans un pays voisin, ou de la description de cette dernière dans une publication étrangère parvenue en France à une date antérieure à celle de la demande de brevet.

Comme nous l'avons déjà dit, le Syndicat des inventeurs rejette toutes les causes de nullité en dehors de celle dont nous venons de nous occuper. Les hommes compétents qui auront à reviser la loi devront toutefois voir de très-près s'il n'y a pas inconvénient à ne pas proclamer expressément la nullité des brevets portant sur des conceptions théoriques ou sur des inventions contraires à l'ordre

public ou aux bonnes mœurs, ou dont le titre indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention, ou qui reposent sur une description insuffisante pour l'exécution de l'invention.

Nous arrivons maintenant aux causes de *déchéance*, dont la plus fréquente est le *non-paiement* des annuités. Sur ce point, les deux syndicats s'entendent pour demander que le breveté ne perde pas son brevet pour le seul fait de ne pas avoir acquitté une annuité le jour même de l'échéance, mais qu'il puisse maintenir ses droits en payant, dans un certain délai, la taxe ajoutée d'une amende. Il y a accord partiel quant à la *déchéance* pour cause de *non-exploitation* de l'invention; des deux parts on veut porter de deux à trois ans le délai pendant lequel l'inventeur doit commencer son exploitation, en revanche le projet du Syndicat des inventeurs ne prévoit pas la *déchéance* pour le cas où l'exploitation viendrait à être discontinuée. Quant à la *déchéance* pour cause d'*introduction d'objets fabriqués à l'étranger* et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, le Syndicat des ingénieurs-conseils la supprime, tandis que celui des inventeurs la maintient en l'aggravant. En effet, son projet reproduit le chiffre 3 de l'article 32 tel qu'il a été adopté en 1844, sans y ajouter le tempérament introduit par la loi du 31 mai 1856, et qui autorisait le ministre à permettre l'introduction de modèles de machines, et d'objets destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. Comme, toutefois, cette omission n'est pas motivée, il est possible qu'elle soit le résultat d'une inadvertance.

Les deux projets exigent que les objets brevetés soient munis du mot *brevet* ainsi que du numéro donné au brevet par le ministère; mais celui du Syndicat des inventeurs a retranché la disposition réprimant l'usurpation de la qualité de breveté dans les enseignes et papiers de commerce.

En matière d'*actions en nullité et en déchéance*, le Syndicat des ingénieurs-conseils est favorable au maintien des dispositions existantes, sauf à mettre le texte des articles d'accord avec les modifications proposées.

Quant à la *contrefaçon* et aux poursuites y relatives, il n'oppose pas des rédactions nouvelles à celles de la loi existante, et se borne à indiquer les principes d'après lesquels cette der-

nière lui paraît devoir être modifiée. En premier lieu, le syndicat estime que la partie lésée ne doit pas avoir le choix entre l'action civile et l'action pénale: tous les procès en contrefaçon doivent être de la compétence exclusive du tribunal civil, sauf au ministère public à prendre ses réquisitions quand la mauvaise foi du défendeur serait établie. Subsidiairement, il demande que le principe d'après lequel celui qui emploie les moyens brevetés est toujours présumé connaître le brevet, soit retranché de la loi. Le syndicat critique la constitution actuelle des tribunaux chargés de connaître des affaires relatives aux brevets, et émet le vœu que, par des moyens à étudier, des personnalités compétentes et indépendantes de toute influence soient toujours adjointes aux magistrats.

Le Syndicat des inventeurs fait au sujet des questions dont il vient d'être parlé des propositions précises, dont quelques-unes ont une portée considérable. Toute action relative à un brevet devra être précédée d'une mise en demeure, puis, d'une citation en conciliation; des experts, désignés en référé, auront pour mission de concilier les parties ou, à défaut, de déposer un rapport sur l'affaire en litige. Une fois la tentative de conciliation épuisée, il pourra être procédé à la saisie, et l'action pourra être portée devant un tribunal civil de première instance. Ce n'est qu'après jugement du tribunal civil, que le tribunal correctionnel pourra statuer sur la pénalité.

Une proposition originale a trait à la contrefaçon volontaire: « La renonciation à la fabrication des objets ou « moyens contrefaits détruira toute « contrefaçon volontaire; il n'y aura pas « délit et il ne pourra être demandé « que des dommages-intérêts. » D'après cette disposition, le contrefacteur le plus impudent sera sûr d'échapper à la répression pénale, du moment où il déclarera renoncer à la fabrication illicite; et s'il a réussi à mettre à l'abri les bénéfices retirés de la contrefaçon, le breveté lésé n'aura ni dommages-intérêts, ni la satisfaction de voir appliquer la contrainte par corps au contrefacteur. Nous comprenons parfaitement une loi sur les brevets où la contrefaçon est traitée comme un délit purement civil; mais du moment où l'on prévoit la répression pénale, il ne faut pas que celui qui a agi avec dol puisse y échapper par la

discontinuation d'une exploitation dont il pouvait connaître le caractère illicite depuis nombre d'années. Autrement, on arriverait au résultat que voici: le contrefacteur qui se saurait dans son tort cesserait son exploitation, et ne serait pas puni; celui au contraire qui, par une erreur d'appréciation, estimerait que le brevet ne peut lui être opposé, continuerait sa fabrication et se verrait condamné à l'amende ou à la prison.

Le projet du Syndicat des ingénieurs se termine par une disposition transitoire, d'après laquelle les brevets d'invention pourront être transformés en brevets de priorité ne payant qu'une taxe annuelle de vingt-cinq francs et ayant une durée de vingt ans; les certificats d'addition pourront, de même, être convertis en brevets de perfectionnement soumis à la même taxe et ayant la durée fixée par la nouvelle loi. — Il nous semblerait plus simple de dire que les brevets en vigueur au moment de la promulgation de la loi seront mis au bénéfice des dispositions de cette dernière, quant à la durée et quant aux taxes. En ce qui concerne la transformation des certificats d'addition en brevets de perfectionnement, il nous semble que sa seule conséquence serait d'imposer aux brevetés une taxe annuelle de vingt-cinq francs pour chacun de ces brevets; aussi supposons-nous qu'ils préféreront conserver leurs certificats actuels, pour lesquels ils ont payé vingt francs une fois pour toutes, et qui déploieront leurs effets aussi longtemps que le brevet auquel ils se rapportent.

Tels sont les projets de loi que les deux syndicats ont soumis à M. le ministre du commerce et de l'industrie. Nous avons vu qu'ils s'accordent en général sur les dispositions de la loi actuelle qu'il convient de modifier, et que, si leurs propositions ne sont pas identiques, elles se rencontrent pourtant sur la plupart des points essentiels, tels que la prolongation de la durée du brevet, la réduction des taxes, la publication intégrale et séparée des descriptions et dessins relatifs à chaque brevet, la tendance à donner à la contrefaçon le caractère d'un délit plutôt civil, le rôle important donné à l'élément technique dans les actions en contrefaçon, etc. Le législateur trouvera dans ces documents des matériaux utiles pour l'élaboration de la loi nouvelle, et le congrès international de la propriété industrielle, qui se réunira

cet été à Paris, ne manquera pas de lui fournir encore bien des matériaux précieux pour son travail. Cette circonstance nous paraît de bon augure pour la nouvelle loi; nous formons des vœux pour qu'elle sorte des délibérations parlementaires aussi parfaite que l'était celle de 1844 à l'époque où elle a été élaborée.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BELGIQUE

Circulaire ministérielle d'sposant que les demandes de brevets ne devront plus être rédigées sur timbre

(Du 17 décembre 1888)

Monsieur le Gouverneur,

Depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1888, on a soulevé, à diverses reprises déjà, la question de savoir si la demande de brevet dont il est parlé aux art. 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, qui règle l'exécution de la loi sur les brevets, devait encore être rédigée sur timbre.

L'art. 1^{er} de la loi du 28 avril 1888 est ainsi conçu :

« Sont exemptes du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics ».

D'accord avec le ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il faut considérer la demande de brevet comme tombant sous l'application de cet article. A l'avenir, donc, les demandes de brevet ne devront plus être rédigées sur timbre.

Je vous serais obligé, M. le Gouverneur, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des intéressés cette modification à l'art. 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

*Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.*

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

disposant que les dénominations et les noms peuvent constituer une marque de fabrique ou de commerce

(Du 12 février 1889)

Monsieur,

Vu la requête adressée à votre Direction par M. Manuel Gonzalez, en sa qualité de

représentant de la société Gonzalez Byass et Cie de Jerez de la Frontera, requête tendant à ce qu'il soit déterminé d'une manière précise si une dénomination ou un nom peut constituer une marque de fabrique ou de commerce, même s'il n'est accompagné d'aucun dessin;

Considérant que le décret royal du 20 novembre 1850, qui régit actuellement la concession des marques de fabrique et de commerce, dispose dans son article 7 que les fabricants peuvent adopter pour les produits de leur fabrication les signes distinctifs qu'ils jugent convenables, et qu'il n'est fait d'exception que pour les signes mentionnés dans la suite dudit article et parmi lesquels ne figurent pas ceux qui ont donné lieu à la demande d'éclaircissement formulée par la société Gonzalez Byass et Cie;

Considérant que les ordonnances royales des 18 novembre 1876 et 31 mars 1881 tracent la voie à suivre dans l'interprétation du susdit décret royal, en disposant qu'il ne faut pas enregistrer des marques qui, par leur ressemblance avec des marques déjà concédées, pourraient se confondre avec ces dernières, restriction qui ne peut s'appliquer en aucune manière au présent cas;

S. M. la Reine régente, agissant au nom de son auguste fils D. Alphonse XIII, a daigné disposer que les dénominations et les noms pouvaient être acceptés comme marques, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été adoptés par l'usage pour désigner des genres ou des classes dans toute espèce d'industrie ou de commerce.

Par ordre, royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous y donniez suite.

Madrid, le 12 février 1889.

A. XIQUENA.

A Monsieur le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

GRANDE BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1888

51 ET 52 VICTORIA. CHAPITRE 50

Loi amendante la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (24 décembre 1888)

Considérant qu'il est utile d'amender la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, mentionnée ci-après comme la loi principale.

Il a été décrété ce qui suit par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent parlement, et par leur autorité :

1. (1). Après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, nul n'aura le droit

de s'intituler agent de brevets, ni dans des annonces, ni dans des écriteaux placés dans ses bureaux, ni dans aucun document publié par lui, ni de toute autre manière, s'il n'est enregistré comme agent de brevets conformément à la présente loi.

(2.) Le département du commerce (*Board of Trade*) devra, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et pourra en tout temps, édicter les règlements généraux qu'il jugera nécessaires pour l'application de la présente section, et les dispositions de la section cent un de la loi principale seront applicables à tous les règlements ainsi édictés, comme s'ils avaient été faits en exécution de la susdite section.

(3.) Toute personne qui prouvera à la satisfaction du département du commerce (*Board of Trade*) qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant l'adoption de la présente loi, aura néanmoins le droit d'être enregistrée comme agent de brevets conformément à cette loi.

(4.) Quiconque, sciemment, s'intitule agent de brevets en infraction à la première section, sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

(5.) Dans la présente section, le terme « agent de brevets » signifie exclusivement un agent pour l'obtention de brevets dans le Royaume-Uni.

2. La section sept de la loi principale est remplacée par la section suivante :

« 7. (1.) Si l'examineur rapporte que la « nature de l'invention n'est pas convenable-
« ment décrite, ou que la demande, la spécifi-
« cation ou les dessins n'ont pas été préparés
« de la manière prescrite, ou encore que le
« titre ne désigne pas suffisamment l'objet de
« l'invention, le contrôleur pourra refuser
« d'accepter la demande, ou exiger que la
« demande, la spécification ou les dessins
« soient amendés, avant de donner suite à la
« demande; dans ce dernier cas, la demande
« portera la date du jour où il aura été satis-
« fait à cette exigence, si le contrôleur en
« dispose ainsi.

« (2.) Si le contrôleur refuse d'accepter une
« demande ou exige un amendement, le de-
« mandeur pourra appeler de sa décision à
« l'officier de la loi.

« (3.) L'officier de la loi entendra, si cela
« est demandé, le demandeur et le contrôleur,
« et il pourra rendre une ordonnance déter-
« minant si, et à quelles conditions (s'il y a
« lieu), la demande doit être acceptée.

« (4.) Lorsqu'une demande aura été accep-
« tée, le contrôleur en donnera connaissance
« au demandeur.

« (5.) Si, après la présentation d'une de-
« mande de brevet, mais avant que le brevet
« n'ait été scellé, il est fait une autre demande
« accompagnée d'une spécification portant un
« titre identique ou analogue, le contrôleur
« pourra, dans les deux mois qui suivront la
« délivrance du brevet relatif à la première
« demande, s'il le juge convenable et s'il a

« reçu du second demandeur ou de son représentant légal une requête à cet effet, soit s'abstenir de donner suite à la seconde demande, soit autoriser la renonciation au brevet qui aurait pu être délivré ensuite de cette dernière. »

3. Dans la sous-section cinq de la section neuf de la loi principale, les mots « autre que l'appel devant l'officier de la loi en vertu de la présente loi » sont supprimés.

4. Dans la sous-section un de la section onze de la loi principale, les mots « soit encore sur le fait qu'un examinateur » jusqu'à ceux de « une demande antérieure » inclusivement, sont supprimés, et remplacés par les suivants : « soit encore sur le fait que la spécification complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la spécification provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée dans l'intervalle par l'opposant entre le dépôt de la spécification provisoire et celui de la spécification complète ».

5. La sous-section dix de la section dix-huit de la loi principale est remplacée par la sous-section suivante :

« (10.) Les dispositions qui précèdent de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante, et pour aussi longtemps qu'elle le demeurera ».

6. Les mots suivants doivent être ajoutés après la sous-section un de la section cinquante-deux de la loi principale :

« Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré ».

7. (1.) Dans la section cinquante-huit de la loi principale, les mots « ou faire appliquer » doivent être intercalés après le mot « appliquer ».

(2.) Les mots suivants doivent être ajoutés à la même section : « Le total de l'amende à payer pour un seul et même dessin, ne pourra toutefois excéder la somme de cent livres ».

8. (1.) Dans la sous-section deux de la section soixante-deux de la loi principale, les mots « au bureau des brevets de la manière prescrite » sont remplacés par les mots « à telle place et de telle manière qui pourra être prescrite ».

(2.) La sous-section suivante est ajoutée à la même section de la loi principale :

« (6.) Toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique, qui, sans être au bénéfice d'une convention internationale, ne sera pas dans le Royaume-Uni au moment du dépôt de la demande, devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans le Royaume-Uni ; si elle manque de le

faire, il ne sera pas donné suite à la demande, jusqu'à ce que l'adresse ait été donnée ».

9. Dans la section soixante-trois de la loi principale, les mots « la demande sera considérée comme abandonnée » sont remplacés par les suivants : « le contrôleur donnera avis de la chose à l'agent employé par le demandeur ; si, à l'expiration des quatorze jours qui suivront cet avis, l'enregistrement n'est pas régularisé, le même avis devra être donné au demandeur ; et si l'enregistrement n'est pas régularisé à l'expiration des derniers quatorze jours ou de tel autre délai que le contrôleur pourra accorder dans des cas spéciaux, la demande sera considérée comme abandonnée ».

10. (1.) La section soixante-quatre de la loi principale est remplacée par la section suivante :

« 64. (1.) Une marque de fabrique, au sens de la présente loi, doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

« (a.) Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit par l'impression, l'impression ou le tissage, d'une manière particulière, et distinctive ;

« (b.) Une signature écrite ou en fac-simile de la personne ou de la maison qui demande l'enregistrement de cette signature comme marque de fabrique ;

« (c.) Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête ou une étiquette, ayant un caractère distinctif ;

« (d.) Un ou plusieurs mots inventés ;

« (e.) Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique.

« (2.) A un ou plusieurs des éléments essentiels mentionnés dans la présente section, on peut ajouter tous mots, lettres ou chiffres, ou toute combinaison de mots, lettres ou chiffres ; mais la personne qui demandera l'enregistrement de ces éléments additionnels devra exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et y déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre.

« (3.) Est toutefois réservé ce qui suit :

« (I.) Nul n'est obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier, dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires ; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger ;

« (II.) Tout mot ou tous mots, tout chiffre, lettre, ou combinaison de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, ayant une forme spéciale et distinctive et ayant

été employés comme marques de fabrique avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, pourront être enregistrés comme marques de fabrique en vertu de cette partie de la présente loi ».

11. Dans la section soixante-sept de la loi principale, les mots « ou couleurs » doivent être ajoutés après le mot « couleur », chaque fois que celui-ci se présente.

12. Dans la section soixante-huit de la loi principale, le mot « contrôleur » doit être suivi des mots suivants : « à moins que le contrôleur ne refuse d'accueillir la demande ».

13. (1.) Dans la sous-section un de la section soixante-neuf de la loi principale, les mots « dans les deux mois » sont remplacés par les mots « dans le délai d'un mois, ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le contrôleur pourra accorder ».

(2.) Dans la même sous-section, le mot « première » est supprimé.

(3.) Dans la sous-section deux de la même section, les mots « dans les deux mois » sont remplacés par les mots « dans le délai d'un mois ».

(4.) Les sous-sections trois et quatre de la même section sont remplacées par les sous-sections suivantes :

« (3.) Si le demandeur envoie une réplique, le contrôleur en enverra un exemplaire à la personne qui a notifié son opposition et, après avoir entendu le demandeur et l'opposant, si cela est demandé, décidera s'il y a lieu d'enregistrer la marque de fabrique ; mais il pourra être appelé de sa décision au département du commerce (*Board of Trade*), lequel entendra le demandeur, l'opposant et le contrôleur, si cela est demandé, et pourra rendre une ordonnance statuant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), l'enregistrement doit être accordé.

« (4.) Le département du commerce (*Board of Trade*) peut toutefois, si cela lui paraît convenable, renvoyer l'appel à la cour, et dans ce cas la cour aura compétence pour entendre et juger l'appel, et pourra rendre l'ordonnance mentionnée plus haut.

« (5.) Si le demandeur abandonne sa demande ensuite d'une notification d'opposition formée en application de la présente section, il sera tenu de payer à l'opposant tels dépens relatifs à l'opposition que le contrôleur jugera être équitables.

« (6.) Si l'opposant n'est pas dans le Royaume-Uni, il devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans ce Royaume. »

14. Dans la sous-section deux de la section soixante-douze de la loi principale, le texte actuel doit être précédé des mots : « sauf ce qui est ci-dessus » ; et les mots « ressemblant de si près » doivent être remplacés par les mots « ressemblant assez ».

15. Dans la section soixante-treize de la loi principale, le mot « exclusif » est supprimé.

16. La sous-section deux de la section soixante-quatorze de la loi principale est remplacée par la suivante :

« (2.) La personne qui demande l'enregistrement d'un de ces éléments additionnels devra toutefois exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et y déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre. »

« Nul n'est toutefois obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires ; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger ; »

17. La section soixante-quinze de la loi principale est remplacée par la suivante :

« La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera considérée comme l'équivalent de l'emploi public de cette marque ; et la date de la demande sera, pour les fins de la présente loi, considérée comme la date d'enregistrement, tant en ce qui concerne les marques déposées à l'avenir, qu'en ce qui concerne celles qui l'ont été depuis le premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize. »

18. La section suivante est intercalée, sous le numéro 77 A, après la section soixante-dix-sept de la loi principale :

« Dans une action en violation d'une marque de fabrique enregistrée, la cour ou un juge pourra certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique a été mis en question ; et si la cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur dans toute action ultérieure en violation de la marque, s'il obtient une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, comme cela a lieu entre un avoué et son client, à moins que la cour ou le juge appelé à prononcer sur l'action subséquente ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit. »

19. (1.) Dans la sous-section cinq de la section soixante-dix-neuf de la loi principale, les mots « les cinq ans » sont remplacés par les mots « l'année ».

(2.) Les mots suivants doivent être ajoutés à la même sous-section : « à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du contrôleur, que le non-paiement de la taxe provient de la mort ou de la faillite du propriétaire enregistré, ou de la cessation de ses affaires, et qu'aucune personne tenant ses droits dudit propriétaire ou de sa faillite ne fasse emploi de la marque ».

20. (1.) La sous-section deux de la section quatre-vingt-un de la loi principale est remplacée par la sous-section suivante :

« (2.) La Compagnie des couteliers inscrira « dans le registre de Sheffield, en ce qui concerne les produits métalliques définis dans la présente section, toutes les marques de fabrique appartenant à des personnes exerçant leur commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, qui auront été inscrites avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour produits métalliques, soit dans le registre établi en vertu de la loi de 1875 sur les marques de fabrique, soit dans le registre des marques de fabrique établi en vertu de la présente loi. Sur une demande faite en la manière prescrite, la Compagnie des couteliers inscrira aussi dans le registre de Sheffield, en ce qui concerne les produits métalliques, toutes les marques de fabrique qui auront été cédées par elle et employées effectivement avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, mais qui n'auront été inscrites dans aucun des deux registres susmentionnés. »

(2.) Dans les sous-sections trois et huit de la même section, les mots « à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts, aux articles en acier ou en acier et en fer combinés, avec ou sans tranchant », sont remplacés par les mots « aux produits métalliques ».

(3.) La sous-section sept de la même section est remplacée par la sous-section suivante :

« (7.) La disposition de la présente loi, et celles de tous règlements généraux qui seront établis en vertu de cette loi, concernant l'enregistrement des marques de fabrique et tout ce qui s'y rapporte, seront, sous réserve des dispositions de la présente section, applicables à l'enregistrement des marques de fabrique pour produits métalliques qui sera effectué par la Compagnie des couteliers, et à tout ce qui s'y rapporte ; en conséquence, la présente loi et les susdits règlements généraux seront interprétés, autant que ce sera faisable, par la substitution des termes « Compagnie des couteliers », « bureau de la Compagnie des couteliers » et « registre de Sheffield », en place des termes « contrôleur », « bureau des brevets » et « registre des marques de fabrique » ; et toute inscription, radiation ou correction faite dans le registre de Sheffield devra être notifiée au contrôleur par la Compagnie des couteliers. Toutefois, les dispositions de la présente section ne pourront pas porter atteinte à une propriété ou à un intérêt viagers appartenant à la veuve du propriétaire d'une marque de Sheffield, et qui pourraient exister au sujet de cette marque au moment où elle sera portée dans le registre de Sheffield. »

(4.) Les sous-sections suivantes sont ajoutées à la même section :

« (14.) Pour les fins de la présente loi, l'expression « produits métalliques », signifie tous métaux, ouvrés, bruts ou mi-ouvrés, »

« et tous produits composés entièrement ou en partie d'un métal quelconque. »

« (15.) Pour les procédures légales relatives à des marques de fabrique inscrites dans le registre de Sheffield, un certificat signé par le maître de la Compagnie des couteliers aura la même valeur qu'un certificat du contrôleur. »

21. Dans la section quatre-vingt-sept de la loi principale, les mots « des dispositions de la présente loi et » doivent être intercalés après les mots « sous réserve ».

22. Dans la section quatre-vingt-huit de la loi principale, les mots « dispositions de la présente loi et aux » doivent être intercalés après les mots « conformément aux ».

23. Dans la section quatre-vingt-dix de la loi principale, les mots « ou de toute autre indication » doivent être intercalés après les mots « du nom d'une personne ».

24. La sous-section suivante est ajoutée à la section quatre-vingt-onze de la loi principale :

« (d.) Autoriser la personne qui a demandé l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique à amender sa demande, en omettant certaines des marchandises ou classes de marchandises particulières pour lesquelles elle avait demandé l'enregistrement du dessin ou de la marque. »

25. La section suivante est intercalée, sous le numéro 102 A, après la section cent deux de la loi principale :

« (1.) Chaque fois que la présente loi parle de choses devant ou pouvant être faites par le département du commerce (*Board of Trade*), ou devant ou pouvant être faites par un intéressé audit département, il faut entendre par département du commerce le président, un secrétaire ou un secrétaire adjoint de ce département. »

« (2.) Tous documents qui paraîtront être des ordonnances du département du commerce (*Board of Trade*), et être revêtus du sceau de ce département ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires adjoints, ou de la signature de toute autre personne autorisée à cet effet par le président du département, seront reçus comme preuves et considérés comme des ordonnances dudit département sans qu'il soit besoin de prouver leur origine, à moins que le contraire ne soit démontré. »

« (3.) Un certificat signé par le président du département du commerce (*Board of Trade*) et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été accompli par le département constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié. »

26. La section suivante est intercalée, sous le numéro 112 A, après la section cent douze de la loi principale :

« En ce qui concerne les actions ou autres procédures relatives aux marques de fabrique dont l'enregistrement aura été demandé au bureau de Manchester, la cour »

« de chancellerie du comté palatin de Lancastre aura, pour l'application de la présente loi, la même compétence que la haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre, et l'expression « la cour », qui est employée dans la présente loi, devra être interprétée et appliquée en conséquence.

« Est toutefois réservé qu'il pourra être fait appel de toute décision de la cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre, rendue en application de la présente section, de la même manière que des décisions rendues par la même cour en d'autres matières ».

27. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi principale déploiera ses effets avec les adjonctions, suppressions et modifications décrétées par la présente loi; mais rien dans cette dernière ne pourra affecter la validité d'un acte accompli, d'un droit acquis ou d'une responsabilité encourue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

28. Sauf ce qui est statué en sens contraire dans les dispositions spéciales de la présente loi, cette loi entrera en vigueur et déploiera ses effets à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf.

29. La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, et cette loi et les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1886 pourront être citées collectivement comme les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Espagne

Dans ma dernière lettre, je vous parlais d'un projet de loi sur les brevets qui venait d'être déposé sur le bureau de la Chambre des députés. Ce projet n'a pas encore été discuté; il attend patiemment son tour fixé par les *politiciens*, dont l'habitude, ici comme partout, et de n'apporter qu'une importance très secondaires aux grands problèmes de la vie industrielle.

Sur ce qui s'est passé depuis ma susdite lettre, je ne puis vous donner que bien peu de renseignements, dont la plupart vous sont déjà connus par notre Bulletin officiel de la propriété industrielle et littéraire. Permettez-moi de rappeler à votre mémoire ce que je crois être le plus essentiel: c'est d'abord la protection temporaire accordée aux inventions et aux marques de fabrique figurant à l'Exposition de Barcelone; puis un ordre ministériel exigeant que toute marque déposée soit

accompagnée d'un cliché pour la publication dans le Bulletin.

Outre la solution législative qui reste à donner au projet de loi sur les brevets, rien ne saurait, à mon avis, être plus urgent ou plus utile qu'une nouvelle loi sur les marques. Rien de plus embrouillé que notre législation actuelle sur les marques de fabrique et de commerce. A vrai dire, ce n'est pas une législation: c'est un simple état de choses légal basé sur une foule de dispositions arbitraires plutôt supportées qu'acceptées, et qui sont la source d'innombrables procès. Nous avons un décret sur les marques pour la métropole et un autre pour les colonies; dans la métropole, et comme corollaire du décret de 1850, il y en a bien une vingtaine d'autres, soi-disant explicatifs; j'en passe un bon nombre de moindre importance. Il fallait absolument mettre un terme à cette législation vraiment chaotique. Il fallait rectifier, unifier, simplifier, éviter des contradictions absurdes; en un mot, et par dessus tout, il fallait mettre d'accord notre législation sur les marques avec les nouveaux besoins, — disons mieux, — avec les impérieuses exigences du commerce et de l'industrie. C'était une tâche fort difficile, dont l'excellent directeur de notre Bureau des brevets a bien voulu se charger; il a résumé ses idées sur la matière dans un décret d'une grande étendue, qui n'attend plus que la signature du ministre.

Pourquoi un décret au lieu d'une loi qui offrirait plus de garanties? On m'a répondu que les retards apportés à la discussion du projet de loi sur les brevets n'étaient pas de nature à encourager les auteurs de projets législatifs. Un décret bien étudié est un moyen très pratique et très-expéditif, comme mesure provisoire. S'il ne donne pas de bons résultats, rien de plus facile que de le modifier à bref délai; si, au contraire, il répond à l'attente générale, les intéressés et l'opinion publique auront assez d'influence pour vaincre l'influence des politiciens et pour faire transformer le décret en une loi.

Mais s'il faut en croire d'autres renseignements que je me suis procurés, l'urgence de la promulgation d'un décret sur la matière résulterait plutôt de raisons spéciales que je vais vous exposer.

Les industriels qui possèdent depuis longtemps une marque de fabrique dont ils munissent leurs produits, mais qu'ils n'ont pas eu la précaution de déposer, sont souvent dénoncés par des spéculateurs de mauvaise foi qui, sans rien fabriquer, ont déposé la marque dont il s'agit et font condamner les anciens possesseurs à des dommages-intérêts considérables. Tout récemment encore, un fabricant de vin de champagne très-ancien et très-connu, a été condamné en justice à payer 12.500 francs à un intrigant de cette espèce.

Deux opinions sont ici en présence. D'une part, les partisans de la responsabilité individuelle, ceux qui sont d'avis que le dépôt de la marque et sa concession sont la seule

garantie du droit du fabricant; d'après eux, quiconque a négligé de déposer sa marque est à la merci de celui qui a accompli cette formalité conformément aux dispositions de la loi.

Mais le gouvernement et ses agents sont d'opinion contraire et voici comment la question a été résolue dans le décret susmentionné. Dès qu'une marque de fabrique aura été publiée dans le Bulletin, un droit d'opposition sera accordé non seulement aux personnes qui auront déposé antérieurement une marque identique à la nouvelle marque ou pouvant être confondue avec elle, mais encore à toute personne ayant fait usage de cette marque pendant les six mois qui ont précédé la publication. Dans ce cas, et une fois le fait légalement prouvé, le possesseur de la marque est admis à en faire le dépôt dans un délai de trente jours. Si, à l'expiration de ce délai, le possesseur n'a pas exercé son droit, la marque sera concédée à celui qui en aura opéré le dépôt et qui aura provoqué l'opposition. Si, dans les trente jours, la marque est revendiquée par plusieurs négociants ou fabricants à la fois qui établissent avoir possédé la marque antérieurement au dépôt publié dans le Bulletin, la marque ne sera pas enregistrée, mais sera déclarée libre. Une copie de cette décision sera insérée dans le Bulletin avec le dessin de la marque, et cette dernière recevra la dénomination: *Marca de dominio publico*.

Le concessionnaire d'une marque ne pourra pas traduire devant les tribunaux, à partir de la concession, les simples possesseurs d'une marque pareille, ni faire saisir leurs marchandises comme appartenant à des contrefacteurs. Il devra d'abord leur adresser une assignation dans la forme légale, leur accordant un délai de trente jours pour retirer la marque dont ils ne sont pas propriétaires. Ce délai expiré, tous les droits reconnus dans le décret seront assurés au propriétaire de la marque déposée. Une année après la publication de la marque dans le Bulletin, le propriétaire pourra procéder contre les contrefacteurs sans leur adresser l'avis préalable.

Viennent ensuite, dans le décret, toutes les dispositions d'un caractère légal qui sont éparpillées dans les recueils législatifs, et qu'on a eu soin de grouper méthodiquement, pour leur donner de l'unité.

Quant aux étrangers, ils sont soumis aux mêmes conditions et jouissent des mêmes droits que les nationaux, exception faite pour les avantages qui pourront leur être assurés par les traités et les conventions, et qui seront toujours respectés.

J. M. SANROMA.

Lettre des Pays-Bas

AVANT-PROJET D'UNE LOI SUR LES BREVETS POUR LES PAYS-BAS

La Société des partisans d'une loi sur les brevets pour les Pays-Bas s'est constituée

le 9 avril 1887⁽¹⁾. Dans une assemblée qui a eu lieu le 17 mars 1888, elle a voté une adresse demandant à S. M. le Roi une loi sur les brevets. Au cours de cette même assemblée, le bureau a soumis aux membres de la société un premier avant-projet de loi sur les brevets pour les Pays-Bas et ses colonies, projet qui avait été préparé par un de ses membres, M. G. A. A. Middelberg, et modifié par le bureau en séance plénière.

Dans l'assemblée générale du 17 mars 1888, le susdit avant-projet a été discuté d'après un programme préparé par le secrétaire M. G. W. Schimmel, programme qui renfermait les dix questions suivantes :

1° Sera-t-il délivré des brevets pour les inventions appartenant à l'industrie chimique ?

2° Sera-t-il délivré des brevets pour des inventions qui n'ont pas été appliquées pendant les cinquante dernières années ?⁽²⁾

3° Est-il désirable d'avoir un examen préalable officiel, portant sur la nouveauté et l'utilité de l'invention ?

4° La délivrance du brevet doit-elle avoir pour conséquence d'interdire l'importation des objets brevetés à tout autre qu'au propriétaire du brevet ?

5a. Faudra-t-il restreindre le droit du breveté en lui imposant l'obligation d'accorder des licences ?

5b. Si oui, quelles sont les conditions auxquelles les licences devront être accordées ?

6° Doit-on, pour des cas exceptionnels, réserver la possibilité de prolonger le brevet au-delà du terme de 15 ans ?

7° L'inventeur doit-il pouvoir obtenir, pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée en sa faveur, un brevet échappant à la taxe annuelle, alors que les brevets obtenus par des tiers pour le perfectionnement de la même invention seront considérés comme des brevets ordinaires ?

8° Convient-il que la taxe annuelle subisse une augmentation progressive ?

9° L'inventeur devra-t-il être tenu, sous peine de déchéance de son brevet, d'exploiter dans un délai déterminé son invention d'une manière suffisante aux Pays-Bas ou dans leurs colonies ?

10° Le propriétaire du brevet, devra-t-il être tenu de fabriquer les objets brevetés exclusivement dans les Pays-Bas ou dans leurs colonies, et faudra-t-il lui interdire de les importer de l'étranger ?

La plupart des questions ci-dessus se rapportent à des points de première importance, au sujet desquels il existe une grande divergence dans la législation des divers États. Le résultat de la discussion a indiqué au bureau de la société ce que les assistants considéraient comme désirable dans les conditions actuelles. Ceci constaté, l'avant-projet

a été entièrement refondu par M. Schimmel, pour le mettre d'accord avec les décisions de l'assemblée. Ce second avant-projet, quelque peu modifié par le bureau, a été soumis à la troisième assemblée générale de la société, qui a eu lieu le 29 décembre 1888. Il y a été soumis à une discussion détaillée, et, après avoir subi quelques modifications, il est devenu l'*Avant-projet de la loi sur les brevets d'invention pour les Pays-Bas, leurs possessions et leurs colonies*, dont nous allons donner un aperçu général.

D'après ce projet, la marche à suivre pour obtenir un brevet sera la suivante :

Quiconque, sans distinction de nationalité, aura fait une invention pour laquelle il désirera obtenir un brevet, devra commencer par en faire une description exacte et claire, accompagnée des dessins nécessaires, et s'il le faut, de modèles. Le tout sera adressé au ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie (art. 26), avec une demande de brevet et la somme de 10 florins (art. 21). Cette demande devra être faite à double sur papier non timbré et être déposée personnellement ou envoyée par lettre recommandée.

Dès la réception de cet envoi, la demande sera inscrite dans un registre officiel non accessible au public (art. 28 et 57), avec l'indication du jour et de l'heure de l'arrivée ; c'est à ce moment que prendra naissance le droit de l'inventeur.

Chaque dossier sera alors soumis par le Bureau des brevets à un examen tendant à constater :

1° Si le demandeur a rempli les formalités prescrites (art. 21 et 26) ;

2° Si la description et les dessins y annexés sont exacts et clairs, ou si une modification est nécessaire (art. 27) ;

3° Si la demande se rapporte à un objet brevetable aux termes de la loi (art. 5) ;

4° Si l'invention est de nature à devoir être expropriée au profit de l'État, moyennant une indemnité à payer à l'inventeur (art. 18).

Pendant l'examen ci-dessus, le demandeur aura le droit de modifier sa demande (art. 26).

Si l'examen arrive à son terme sans rencontrer d'obstacles à la délivrance du brevet, ou si ces obstacles ont été écartés, le demandeur recevra un brevet provisoire (art. 30), portant le numéro sous lequel la demande a été inscrite dans le registre des brevets provisoires (art. 31 et 57).

La demande sera ensuite portée à la connaissance des intéressés par l'exposition publique de la description ainsi que des dessins et modèles y relatifs et avis en sera donné dans la gazette officielle de l'État (art. 31).

Pendant les six mois qui suivront, chacun aura l'occasion de prendre connaissance de la demande de brevet et pourra faire opposition à la délivrance du brevet définitif, en indiquant ses motifs (art. 32).

Les motifs d'opposition pourront être de

nature différente et se baser sur les faits suivants :

1° Que la demande n'a pas été faite par le véritable inventeur (art. 15) ;

2° Que le titre de la demande ne s'accorde pas avec le véritable caractère de l'invention tel qu'il ressort de la description (art. 53) ;

3° Que la demande ne se rapporte pas à une invention proprement dite, mais au perfectionnement d'un brevet obtenu antérieurement par un tiers (art. 41, e) ;

4° Que la demande comprend plus d'une invention (art. 4 et 27) ;

5° Que la description n'est pas suffisamment claire (art. 27) ;

6° Que l'invention ne se rapporte ni à un produit industriel, ni à la fabrication d'un tel produit (art. 12) ;

7° Que l'invention est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 12a) ;

8° Que l'invention est d'un intérêt si général qu'elle doit être expropriée au profit de l'État ;

Ces oppositions seront présentées au ministre sur papier non timbré ; avis en sera donné au demandeur, lequel sera mis en demeure d'y répondre, soit verbalement soit par écrit. Si, après l'expiration de ce délai de six mois, et une fois que tous les opposants auront été entendus, aucun obstacle ne s'oppose à la délivrance du brevet définitif, il en sera donné avis au demandeur. Celui-ci devra alors payer la somme de 20 florins dans un délai de trois mois, après quoi le brevet définitif sera inscrit dans le registre public des brevets définitifs, sous le même numéro que le brevet provisoire, et le titre du brevet sera délivré au demandeur (art. 32).

Dès ce moment, le breveté jouira de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations indiquées dans le projet de loi. Les premiers comprennent avant tout le droit exclusif à l'exploitation commerciale et industrielle de l'objet breveté (art. 5). Le propriétaire du brevet pourra jouir de ce droit soit en fabriquant lui-même ces objets dans ses ateliers, soit en chargeant d'autres personnes de ce soin. Il aura en outre, pendant trois ans à partir de la délivrance du brevet, la faculté de faire fabriquer les objets brevetés en pays étranger, mais à l'expiration de ce terme, il sera tenu de les fabriquer dans les Pays-Bas, ou dans les possessions ou colonies néerlandaises (art. 8 et 42e).

Le breveté sera tenu de munir tout objet fabriqué d'après le brevet, ou son emballage, de la marque *Nl.O. (Nederlandsch Octrooi)* ⁽¹⁾ accompagnée du numéro du brevet.

Le breveté pourra maintenir son droit pendant un terme de 15 ans à partir de la date de la demande (art. 20), en payant annuellement, trois mois avant le jour anniversaire de sa demande (art. 22), une taxe qui s'élèvera à 10 florins pour la première année,

(1) Le mot *octrooi* est le terme usuel dans les Pays-Bas pour désigner un brevet.

(1) La date de fondation a été indiquée par erreur comme étant le 22 mars dans notre correspondance publiée dans la *Propriété industrielle* du 1^{er} août 1888.

(2) Il s'agit ici d'inventions dont la valeur n'a pas été reconnue à l'époque où elles se sont produites et dont la publication antérieure pourrait faire obstacle à l'obtention du brevet.

et qui augmentera annuellement de 10 florins (art. 21). Si le breveté le désire, il pourra payer en une seule fois la taxe pour les 15 années; et si, pour une raison ou pour une autre, le brevet prend fin avant son terme normal, les annuités non encore échues lui seront restituées (art. 23).

Si le demandeur d'un brevet est citoyen des Pays-Bas, et qu'il se trouve dans l'indigence, il pourra lui être accordé un délai pour le paiement des taxes, ou celles-ci pourront lui être entièrement remises (art. 24).

Dans des cas exceptionnels, un brevet pourra être prolongé au-delà de 15 ans; toutefois, cette décision ne sera pas de la compétence du ministre, mais de celle du pouvoir législatif (art. 34 et 35).

En regard de ces droits, le propriétaire d'un brevet définitif aura des obligations tendant à empêcher des abus. En premier lieu, il sera tenu de mettre son invention à l'entière disposition du public, soit en l'exploitant lui-même, soit en la faisant exploiter par d'autres (art. 5). Il sera même obligé de fournir, dans un délai de trois ans, la preuve que cette exploitation a eu lieu (art. 6 et 7); ce délai pourra être prolongé par le ministre, dans des cas exceptionnels; mais la prolongation ne sera accordée que sur une demande spéciale, à laquelle les tiers pourront faire opposition (art. 36 et 37).

Il se pourrait encore que le breveté refusât d'accorder des licences d'exploitation à des conditions raisonnables, afin d'assurer à son propre établissement l'usage exclusif de son invention, ce qui empêcherait cette dernière d'être d'une utilité générale. Dans ce cas, le coût de la licence pourra être soumis à un jugement d'arbitres et, si cela est nécessaire, à une décision du juge ordinaire (art. 5).

Le brevet délivré assurera ainsi:

1^o Une publicité parfaite de l'invention dans tous ses détails (art. 33);

2^o Le libre emploi de l'invention par chacun sauf la rémunération à payer à l'inventeur pendant la durée de la protection (art. 5);

3^o L'emploi illimité de l'invention par chacun après l'expiration du brevet.

Outre cela, le brevet restera soumis au droit public, et pourra être annulé dès qu'on démontrera qu'il est contraire aux dispositions de la loi, ou qu'il n'est pas exploité de la manière prescrite.

* * *

Notre but n'est pas de passer en revue tous les articles de l'avant-projet, mais de donner une idée claire de ce que serait la marche des affaires s'il recevait force de loi.

Il est à prévoir que, même s'il traverse heureusement toutes les étapes parlementaires, plusieurs de ses articles pourront recevoir des modifications importantes. Non seulement la rédaction et l'ordre des articles pourront être changés, mais les principes mêmes qui sont à la base de notre projet, pourront être mis en question par le pouvoir législatif. Il convient donc de faire bien ressortir que le texte proposé par la Société

des partisans d'une loi sur les brevets est le résultat non seulement d'une étude attentive des lois étrangères, mais aussi de nombreuses discussions auxquelles ont pris part les industriels des Pays-Bas qui ont bien voulu s'associer à nos efforts.

Quels que soient les défauts qui s'attachent encore à notre avant-projet, la publicité qui lui a été donnée peut cependant lui faire atteindre le but que nous nous proposons, et qui était de prouver qu'il est possible d'élaborer pour les Pays-Bas une loi qui ne présente pas d'insurmontables difficultés pratiques. Tout en empêchant les abus, notre projet assurera à l'industrie les droits dont elle a besoin pour l'exploitation commerciale des inventions nouvelles; et, grâce à lui, les nouvelles inventions seront mises dans le plus court délai à la disposition du public en général, et de celui des Pays-Bas en premier lieu.

A. HUET, ingénieur civil.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ANTIPYRINE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — USAGE SCIENTIFIQUE. — ABSENCE D'EMPLOI COMMERCIAL ANTÉRIEUR. — USAGE EXCLUSIF. (1)

Tout inventeur est en droit de se réserver l'usage exclusif du nom donné par lui à la chose obtenue par un procédé de son invention et d'en faire sa marque distinctive de fabrique, à la condition toutefois que ce nom soit nouveau, qu'il ne soit pas une désignation générique et nécessaire et qu'il puisse être ainsi considéré comme un nom de fantaisie.

Le mot «Antipyrine», qui est nouveau et n'a pas été antérieurement employé ni dans la science, ni dans le langage ordinaire, n'est ni générique, ni nécessaire; il doit être rangé dans la catégorie des noms de fantaisie, et nul, si ce n'est l'inventeur ou ses ayants droit n'est autorisé à en faire usage pour annoncer au public et offrir en vente le produit auquel il sert de désignation.

De ce qu'un nom de ce genre a été souvent employé dans les dissertations des hommes de la science avant qu'il ait été déposé comme marque de fabrique, il ne résulte pas que celui qui l'a adopté ne puisse revendiquer son usage exclusif, s'il n'a pas servi à la mise en vente d'un produit, et ce par d'autres personnes que celui qui en poursuit la propriété.

Cour d'appel de Bruxelles (5^e ch.), 8 décembre 1888. — Société pour l'industrie chimique à Bâle et c^{ie} c. Société Farwerke, vormals Meister Lucius und Brünig et c^{ie}.

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats;

Attendu que la société intimée est aux

droits du Dr Knorr, lequel a obtenu en Allemagne, le 22 juillet 1883, un brevet pour la production, au moyen de la chimie, de certaine substance destinée aux usages thérapeutiques, à laquelle il a donné le nom d'antipyrine;

Attendu que semblable brevet n'a pas été obtenu en Belgique, mais que la société intimée a déposé, le 15 janvier 1886, à Bruxelles, une marque de fabrique dont elle entend se réserver l'usage exclusif, marque qu'elle soutient avoir été contrefaite ou du moins usurpée en tout ou en partie par les appelants;

Attendu que le premier juge a écarté l'action en ce qui concerne la contrefaçon, et a décidé que, de ce chef, il n'existait pas de concurrence déloyale;

Que, sur ce point, le jugement est définitif, la société intimée n'ayant relevé appel incident que relativement au quantum de la somme à lui allouée à titre de dommages-intérêts;

Que la seule question restant à juger est donc celle de savoir si la société intimée est seule en droit de se servir pour sa marque du mot *antipyrine* et si, en faisant usage de ce mot pour annoncer la vente de leur produit, les appelants ont commis un fait illicite et préjudiciable dont l'intimée est fondée à réclamer la réparation, avec défense d'employer la même marque à l'avenir;

Attendu qu'il résulte des divers éléments produits dans la cause que la substance thérapeutique obtenue par le Dr Knorr est un corps du genre des oxypyrasols, lequel, au moyen des procédés synthétiques inventés par ledit docteur est devenu un composé chimique, qui est la dyméthylxyloxychinéline, auquel il a donné le nom plus court et plus pratique d'antipyrine;

Que l'antipyrine est donc une substance connue en chimie, mais obtenue par un procédé nouveau, plus facile et beaucoup plus avantageux;

Attendu qu'il est généralement admis que tout inventeur est en droit de se réserver l'usage exclusif du nom donné par lui à la chose obtenue par un procédé de son invention et d'en faire sa marque distinctive de fabrique, à la condition toutefois que ce nom soit nouveau, qu'il ne soit pas une désignation générique et nécessaire et qu'il puisse être ainsi considéré comme un nom de fantaisie;

Qu'en pareil cas, en effet, la possession du nom est légitime, puisqu'elle représente pour l'inventeur la somme des avantages qu'il peut en retirer, en lui permettant de rentrer dans ses frais de recherches, de publicité et de réclame qu'il a dû avancer pour faire connaître un produit sous ce nom;

Attendu que le nom d'antipyrine était nouveau et n'avait pas été antérieurement employé ni dans la science ni dans le langage ordinaire;

Que, si on recherche l'étymologie, on voit bien que le Dr Knorr a eu l'intention de lui attribuer un sens qui rappelle une des pro-

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1888, p. 138.

propriétés thérapeutiques de son produit, mais que ce nom n'est pourtant ni générique, ni nécessaire, puisque, malgré son étymologie, il n'indique ni la nature de la chose, ni son emploi spécial;

Que ce nom doit, dès lors, être rangé dans la catégorie des noms de fantaisie, et que nul, si ce n'est l'inventeur ou ses ayants droit, n'est autorisé à en faire usage pour annoncer au public et offrir en vente le produit dont il s'agit;

Attendu que rien ne prouve que le Dr Knorr ou ses concessionnaires auraient renoncé à leur droit;

Qu'au cours des années 1884 et 1885, le mot *antipyrine* a été souvent employé dans les dissertations des hommes de la science, mais il n'a pas été établi que à cette époque et même jusqu'au dépôt de la marque à Bruxelles, l'*antipyrine* aurait été mise en vente sous ce nom par d'autres que la société intimée;

Que celle-ci s'était même empressée de déposer sa marque en Allemagne, dès le 17 novembre 1885;

Attendu que la somme de 500 francs allouée par le premier juge à titre de dommages-intérêts est suffisante;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme, en conséquence, le jugement dont appel;

Autorise en outre la partie intimée à publier le dispositif du présent arrêt à la suite du jugement dont appel dans trois journaux à son choix et ce aux frais des appelants jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs recouvrables sur simple quittance des éditeurs;

Déboute les appelants de toute conclusion contraire et les condamne aux dépens de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — On admet généralement que, pour que la dénomination d'un produit puisse être utilisée comme marque de fabrique, elle doit être nouvelle et de fantaisie. La Cour d'appel a été d'avis que la dénomination *antipyrine* remplissait ces conditions, et a déclaré qu'elle constituait une marque valable. Les circonstances de la cause sont toutefois d'une nature si particulière, que nous croyons intéressant de les étudier de plus près.

Nous examinerons d'abord la question de nouveauté. D'après le texte de l'arrêt, le Dr Knorr a réussi à produire un composé chimique, le *dyméthylloxichinézine*, auquel il a donné le nom plus court d'*antipyrine*. Ce dernier nom a été souvent appliqué au produit en question dans des dissertations d'hommes de la science dès l'année 1884, avant d'avoir été employé comme marque; et ce n'est que le 17 novembre 1885 qu'il a été déposé en Allemagne une marque de fabrique sur laquelle se trouvait le mot *antipyrine*.

Ce dépôt ne saurait avoir une grande importance dans la question dont il s'agit, car

la loi allemande ne protège pas les marques composées de mots, et n'accorde aucun droit privatif pour les dénominations de fantaisie. Le mot *antipyrine* est donc dans le domaine public en Allemagne.

Quant à l'usage fait dans le langage de la science du terme *antipyrine*, on peut se demander s'il n'a pas eu pour résultat de faire de ce nom de fantaisie la dénomination vulgaire ou même nécessaire du produit; et si, lorsque cette dénomination a été déposée comme marque, la condition de nouveauté ne lui faisait pas défaut.

Nous arrivons au second point, celui de la nature de la dénomination qui nous intéresse. Comme nous l'avons déjà dit, on ne peut s'approprier comme marque qu'une dénomination de fantaisie; or le caractère de cette dernière est qu'elle n'éveille pas forcément l'idée du produit qu'elle sert à désigner, et surtout qu'elle n'en constitue pas l'appellation la plus simple et la plus commune. Autrement, ce serait la dénomination vulgaire ou nécessaire du produit, et elle ne pourrait faire l'objet d'une appropriation exclusive. M. Gastambide dit à ce sujet¹:

« Si le nom donné à la marchandise est le « nom nécessaire; s'il n'est pas possible de « désigner cette même marchandise sous un « autre nom sans induire le public en erreur; « en un mot, si le nom appartient en propre « à la marchandise et n'est pas une désignation capricieuse adoptée par l'inventeur, « alors l'usurpation n'est pas facilement condamnabile ». — Nous avons affaire à une désignation que l'inventeur a créée en accouplant deux mots grecs, et qui, à ce moment-là, n'était pas la dénomination nécessaire du produit. A-t-elle pu le devenir? M. Braun répond à notre question dans les termes suivants²: « Il arrive que des dénominations, qui ont été arbitraires et de « fantaisie à l'époque de leur création, dégèrent en dénominations vulgaires ou courantes, qu'elles deviennent l'appellation usuelle du produit et se confondent si bien « avec lui que le public ne distingue plus « entre les deux. Dans ces circonstances, la « dénomination fait corps avec la chose et « l'une ne va plus sans l'autre. Réserver alors « au premier déposant la propriété de la dénomination sous laquelle cette chose est « communément et généralement connue, ce « serait, dit un arrêt, lui accorder indirectement pour le débit le droit privatif que la loi lui dénie ».

La question de savoir si le mot *antipyrine* est, à l'heure qu'il est, une dénomination nécessaire ou de fantaisie est avant tout une question de fait, que nous n'avons aucune compétence pour trancher. Nous tenions seulement à montrer combien elle est difficile à résoudre.

Nous examinerons enfin le point de vue exposé dans l'arrêt de la Cour, et d'après lequel « il est généralement admis que tout « inventeur est en droit de se réserver l'usage

« exclusif du nom donné par lui à la chose « obtenue par un procédé de son invention, « et d'en faire sa marque distinctive de fabrique... » — Ici, aussi, la question se complique. Ce qui est dit plus haut est vrai en ce qui concerne l'inventeur breveté; reste à savoir s'il faut appliquer ce principe au cas actuel, où le propriétaire de la marque n'est pas breveté dans le pays pour le produit auquel elle s'applique. L'exception faite en faveur du breveté se comprend: il jouit déjà, par le fait de son brevet, du monopole de la vente du produit; le droit qu'il a de munir ce dernier d'une dénomination de son choix, qui lui appartient exclusivement, et qui par la force des choses deviendra souvent la dénomination nécessaire du produit, n'ajoute rien, pendant la durée du brevet, au privilège qu'il possède déjà, de dominer tout le commerce ayant trait à son invention. Mais si le produit est dans le domaine public, sa dénomination peut-elle appartenir privativement à l'inventeur? Voici l'opinion de M. Gastambide sur ce point: « Le nom « d'une marchandise, comme le titre d'un « livre, suit le sort de la marchandise et du « livre. Si la marchandise est dans le domaine privé et ne peut être fabriquée que « par une seule personne, en vertu d'un « brevet d'invention, incontestablement le « nom de cette marchandise est aussi une « propriété privée; sans cela, le privilège « conféré par le brevet serait, sous certains « rapports, illusoire. Au contraire, si la marchandise est dans le domaine public, soit « parce qu'il n'a pas été pris de brevet, soit « parce que ce brevet est expiré, alors il est « naturel et nécessaire que la même marchandise, fabriquée par les uns et par les « autres, soit livrée au public sous la même « dénomination, c'est-à-dire sous la dénomination qui la caractérise et la définit pour « le public; autrement le droit du domaine « public deviendrait à son tour illusoire; la « même marchandise, vendue sous une autre « désignation, ne serait pas pour le public « la même marchandise, et de fait le fabricant à qui on reconnaîtrait un privilège sur « la dénomination de la chose aurait par cela « seul une espèce de privilège sur la fabrication même de cette chose ».

Nous avons cru devoir profiter de cette occasion pour étudier de plus près la question si importante des dénominations de fantaisie employées comme marques de fabrique. En le faisant nous n'avons, cela va sans dire, entendu formuler aucune opinion sur l'arrêt de la Cour de Bruxelles.

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT OPÉRÉ PAR UN ÉTRANGER. — ENREGISTREMENT EFFECTUÉ DANS LE PAYS D'ORIGINE PLUS DE QUATRE MOIS AVANT LE DÉPÔT EN ANGLETERRE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

(1) *Traité théorique et pratique des contrefaçons*, p. 473.
(2) *Traité des marques de fabrique*, p. 171.

(Haute Cour de justice, division de chancellerie, 7 décembre 1888.)

En 1879, la *Californian Fig Syrup Co*, qui possède des établissements dans diverses parties des États-Unis, a commencé à employer comme marque de fabrique les mots « Syrup of Figs ». Cette marque a été déposée aux États-Unis le 14 février 1885, et l'enregistrement en a été effectué dans ce pays le 14 avril suivant. Sous la date du 23 janvier 1888, la compagnie a demandé au contrôleur général d'enregistrer les mots ci-dessus comme marque de fabrique pour produits médicaux, en vertu de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique. Sur le refus du contrôleur, la compagnie a recouru au Département du commerce, prétendant qu'aux termes de la section 103 de la loi de 1883 et de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, elle avait le droit à l'enregistrement de sa marque. Le Département du commerce a renvoyé l'affaire à la Cour, sur quoi la compagnie a demandé à cette dernière une ordonnance enjoignant au contrôleur de procéder à l'enregistrement.

La section 103 de la loi de 1883, — avec la modification qui y a été introduite par la loi de 1885, et en omettant ce qui n'a pas d'intérêt dans l'affaire qui nous occupe — est conçue en ces termes :

« 103. (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers, des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une marque de fabrique dans un de ces États aura droit à l'enregistrement de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et cet enregistrement portera la même date que la date de la demande dans l'État étranger.

« Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

« Rien dans la présente section n'autorise le propriétaire d'une marque de fabrique à réclamer des dommages-intérêts pour des infractions commises avant l'enregistrement effectif de la marque dans ce pays.

« (3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

« (4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, en tout temps, déclarés applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État ».

Le 20 mars 1883, la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle a été conclue entre un certain nombre d'États. La Grande-Bretagne et les États-Unis y ont accédé ultérieurement, la première à la date du 17 mars 1884, les seconds à la date du 30 mai 1887. La convention contient les dispositions suivantes :

« Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt, ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

« Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

« Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

« Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

« Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. »

Au moment de procéder à la signature de la convention, les plénipotentiaires des États contractants ont aussi signé un protocole devant avoir même force, valeur et durée que la convention elle-même, et dont le paragraphe 4 est conçu en ces termes :

« 4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la con-

vention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

« Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6. »

A l'audience, les avocats de la compagnie déposante ont affirmé que celle-ci avait droit à l'enregistrement. D'après eux, la section 103 de la loi anglaise doit être interprétée de manière à la mettre en harmonie avec la Convention. La disposition contenue dans la sous-section 3 est indépendante, et nullement subordonnée à l'observation du délai stipulé dans le second paragraphe de la sous-section 1; autrement, des marques anciennes et de grande valeur, enregistrées aux États-Unis avant que ce pays n'ait accédé à la Convention internationale, ne pourraient pas jouir de la protection légale en Angleterre, alors qu'elles y auraient un droit évident à teneur de la Convention.

L'Attorney général et un avocat ont comparu au nom du contrôleur. Ils prétendaient que la compagnie n'avait pas droit à l'enregistrement de sa marque, parce que celle-ci n'avait pas été déposée en Angleterre dans les quatre mois qui ont suivi le dépôt aux États-Unis, et que la section 103 ne pouvait être invoquée que pour les dépôts effectués dans le délai stipulé au second paragraphe de la sous-section 1. Par la section 103, on n'a jamais entendu donner aux propriétaires de marques de fabrique américaines un droit absolu à l'enregistrement de ces dernières, alors même qu'elles seraient anciennes.

Le juge Stirling a prononcé l'arrêt au nom de la Cour. Vu l'importance de cet arrêt, nous en donnerons une traduction littérale :

« L'affaire dont il s'agit concerne une demande provenant d'une compagnie établie aux États-Unis, et tendant à l'enregistrement de la marque de fabrique de cette compagnie, en vertu de la section 103 de la loi de 1883. En omettant les mots qui ne sont pas nécessaires, et en tenant compte de la modification introduite par la loi de 1885, la susdite section, que j'ai maintenant à interpréter, est conçue comme suit : « S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une marque de fabrique dans un de ces États, aura droit à l'enregistrement de sa marque, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et cet enregistrement portera la même date que la date de la demande dans l'État étranger, à la condition, toutefois, que la demande ait été faite dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur. »

« La question me semble suffisamment claire. Au moment où la loi a été adoptée, il

n'existait de convention ou d'arrangement avec le gouvernement d'aucun État étranger pour la protection réciproque des marques de fabrique; mais une convention avait été conclue en mars 1883 entre divers États étrangers, et l'on s'attendait à ce que d'autres États y accéderaient encore. A ce moment, la Reine n'avait accédé ni à cette convention ni à aucune autre. Or, la section dont il s'agit est rédigée dans un sens purement hypothétique, et elle dispose que, si un arrangement est conclu, toute personne qui aura demandé la protection pour sa marque de fabrique dans un État étranger aura droit à l'enregistrement de sa marque conformément à la loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, à condition que la demande soit faite dans les quatre mois à partir de la date de la demande de protection dans l'État étranger. Il ne me semble pas qu'il puisse y avoir aucun doute quant à la portée de cette disposition: le caractère essentiel d'une demande déposée en vertu de cette partie de la section 103, est qu'elle doit être formée par le demandeur dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger, avec lequel la convention est en vigueur.

Je passe maintenant à la sous-section 3: « La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi ». Ici de nouveau, je n'ai aucun doute; il est certain que les mots « demande faite en vertu de la présente section » se rapportent à la demande mentionnée dans la première partie de la section. Il n'est fait mention ou allusion à aucune autre demande. Puis vient la réserve sur l'interprétation de laquelle on n'est pas d'accord, et qui est conçue en ces termes: « Sauf que toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi. » Si on lit ce passage de la manière ordinaire, et si on l'interprète d'après les règles habituelles, on verra en lui simplement une restriction apportée à la première partie de la sous-section 3; or, comme la première partie de la sous-section 3 dispose que la demande doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la loi, la seconde partie de la sous-section dispense le déposant étranger d'un certain nombre de conditions requises des sujets britanniques; elle dispose que toute marque de fabrique dont l'enregistrement a été régulièrement demandé dans le pays d'origine, peut être enregistrée conformément à la loi.

« Je ne veux pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour résoudre la question particulière qui m'est soumise, et je me garderai d'exprimer une opinion quelconque quant à la portée de la réserve ci-dessus, ou quant aux conditions dont elle dispense l'étranger; mais il me semble que, bien interprétée, elle constitue une simple restriction apportée à la première partie de la sous-section, et qu'elle

ne donne au déposant aucun droit nouveau ou indépendant.

« Les choses étant ainsi, la compagnie déposante n'a pas présenté sa demande dans les quatre mois qui ont suivi le dépôt de la marque aux États-Unis, et il me semble par conséquent que, puisque l'*Attorney général* insiste au nom de la couronne pour le refus de l'enregistrement, la demande de la compagnie doit être repoussée.

« Mais je dois tenir compte d'un argument qui m'a été soumis et qui est fondé sur la convention conclue entre divers États en mars 1883, mais à laquelle Sa Majesté n'avait pas encore accédé au moment où la loi a été adoptée. Cette convention dispose manifestement que toute marque de fabrique régulièrement enregistrée dans le pays d'origine doit être admise à l'enregistrement et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union. Sa Majesté est maintenant liée par cet article. D'après l'interprétation que j'ai donnée de la loi, il est évident que cette dernière ne fournit pas les moyens de mettre à exécution l'article 6 de la convention; le gouvernement de Sa Majesté aura à examiner quelles mesures législatives devront être prises pour l'application de cet article, si cela est nécessaire; et voyant devant moi l'*Attorney général*, je ne doute pas que cette question ne soit examinée. Mais cela n'est pas mon affaire. Je dois simplement résoudre la question de savoir si, ayant à appliquer une loi de ce royaume qui me lie, je puis donner à celle-ci une autre interprétation que celle qui me paraît correcte, pour la seule raison qu'au moment où la loi est entrée en vigueur, la convention dont il s'agit avait été conclue entre divers États étrangers; qu'il était possible que Sa Majesté y accédât dans la suite, et qu'en fait Sa Majesté y a accédé quelque temps après. Or, je ne crois pas avoir ce droit.

« Je puis dire, — comme je l'ai fait récemment au sujet d'un testament — en employant les mots d'un autre juge: Si j'avais le droit de conjecturer, je pourrais adopter l'argumentation de la compagnie déposante; mais comme je n'ai qu'à interpréter, je dois lui donner tort. »

En considération du fait qu'il s'agissait d'une question douteuse et de la première décision judiciaire rendue en ce qui concerne l'application de la section 103, les frais de la couronne n'ont pas été mis à la charge de la compagnie déposante.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1888. — Le commissaire débute en constatant que, l'année dernière, toute l'attention du pays, et même celle du Congrès, s'est concentrée sur l'élection

présidentielle, et que beaucoup d'autres questions de grande importance ont été reléguées à l'arrière-plan. C'est ainsi qu'il s'explique le fait que le Congrès n'a pas tenu compte des désirs exprimés dans le dernier rapport en ce qui concerne l'augmentation des locaux destinés au Bureau des brevets, l'établissement d'un atelier photolithographique et d'un laboratoire pour l'examen des inventions appartenant à l'électricité et à la chimie, ainsi que l'adoption de certaines modifications et adjonctions à la législation sur les brevets et sur les marques. Les mêmes désirs sont exprimés de nouveau en termes identiques; nous pouvons donc nous borner à renvoyer les lecteurs à ce que nous avons publié sur ce sujet l'année dernière, aux pages 33, 40 et 43 de la *Propriété industrielle*. Nous nous bornerons à signaler les nouveaux points mentionnés dans le rapport sur l'année 1888.

Après avoir, dans notre numéro du 1^{er} avril 1888, passé en revue les modifications législatives proposées par le commissaire pour mettre la législation américaine en harmonie avec la Convention du 20 mars 1883, nous constatons qu'il n'avait pas songé à rendre le *caveat* accessible aux sujets ou citoyens des États de l'Union de la propriété industrielle, et nous estimions qu'il était contraire à l'esprit de la Convention que les citoyens américains fussent seuls à pouvoir jouir de cette institution. Maintenant, le commissaire propose que la disposition légale relative aux *caveats* soit rendue applicable aux inventeurs ressortissant aux États de l'Union.

Le commissaire entre ensuite dans certains détails en ce qui concerne l'examen auquel sont soumises les demandes de brevets. Son but est de détruire l'idée, assez répandue, mais inexacte, que les questions relatives à l'utilité et la nouveauté des inventions sont examinées et jugées définitivement par les divers examinateurs subalternes chargés de faire les investigations préliminaires. Le bureau des brevets se compose de 30 divisions, dont chacune doit s'occuper de certaines catégories d'inventions. Chaque division a à sa tête un examinateur principal, qui distribue aux examinateurs subalternes les demandes de brevets assignées à la division; le résultat de l'examen est communiqué à l'examinateur principal avec les propositions du premier examinateur,

tendant soit à la délivrance du brevet, soit au refus, soit à une demande d'amendement. Toute décision est prise par l'examineur principal. S'il admet la demande, le brevet est délivré. S'il exige que la demande soit modifiée, il peut être appelé de sa décision, sans frais, au commissaire en personne. Si la demande est rejetée, l'inventeur peut en appeler au conseil des examinateurs en chef, puis de ceux-ci au commissaire, et enfin de ce dernier à la Cour suprême du district fédéral. L'affaire est traitée à fond à toutes les instances, et les décisions revisées sont bien plus fréquentes dans les affaires de brevets que dans celles qui sont jugées en appel par les tribunaux. — Il faut reconnaître que l'examineur principal dispose d'un grand pouvoir; mais ce n'est qu'en faveur de l'inventeur que ce pouvoir peut s'exercer sans appel. Si l'on voulait limiter sa compétence, on pourrait instituer un conseil de révision ayant pour tâche d'empêcher la délivrance des brevets qui ne répondraient pas aux exigences de la loi.

Si l'on tient compte du travail considérable qui incombe aux examinateurs, on doit reconnaître que leur *rétribution* est insuffisante. Une fois qu'ils se sont mis au courant des affaires et de la procédure du Bureau, les examinateurs trouvent à se placer plus avantageusement ailleurs, et désertent. Le commissaire estime qu'il serait conforme à l'intérêt public aussi bien qu'à la justice, d'élever le traitement de ces employés de manière à le mettre en rapport avec la nature de leur travail et avec les responsabilités qui leur incombent. Cette mesure amènerait au Bureau des brevets, et y retiendrait, des hommes bien qualifiés pour leur tâche.

Il s'est élevé des plaintes contre la procédure d'*interference* telle qu'elle est appliquée, en vertu des dispositions législatives et réglementaires existantes, quand une demande de brevet se trouve être en collision avec une autre demande ou avec un brevet déjà délivré. Actuellement, cette procédure est l'imitation aussi exacte que possible de celle qui s'applique aux contestations devant les tribunaux ordinaires, avec plaidoyers, dépositions de témoins, interrogatoires contradictoires, etc. On reproche à ce système de traîner les choses en longueur et de favoriser les personnes riches et influentes. Le commissaire reconnaît qu'en effet ces personnes peuvent chercher à corrompre

les fonctionnaires et susciter de faux témoignages; mais il en serait de même si elles plaidaient devant les tribunaux. En revanche, les personnes peu fortunées ont avantage à ce que l'affaire se déroule entièrement au Bureau des brevets, et ne pourraient qu'y perdre si elles avaient à plaider leur cause dans l'État, peut-être fort éloigné, où le défendeur aurait son domicile.

Le commissaire doute que l'on puisse trouver une procédure d'*interference* plus favorable à l'inventeur pauvre que celle qui est actuellement en vigueur, et qui est non pas la création d'un esprit individuel, mais le résultat de longues années d'expérience.

Des personnes bien au courant des affaires du Bureau des brevets ont proposé un système différent. Elles voudraient que l'on exigeât de chaque inventeur, au moment où il déposerait sa demande de brevet, une déclaration sous pli cacheté dans laquelle il rendrait un compte exact de la conception qu'il a de son invention; il devrait y indiquer en outre les personnes auxquelles il aurait communiqué cette dernière, et mentionner tous les noms, lieux, dates, modèles, expériences, applications pratiques, etc., se rapportant à ladite invention. Cette déclaration serait conservée fermée dans les archives secrètes, jusqu'à ce qu'il se produise une déclaration de collision entre l'invention dont il s'agit et une autre. L'affaire serait alors, comme maintenant, jugée par l'examineur des *interferences*; mais ce dernier n'entendrait pas les parties, et jugerait d'après les déclarations déposées par elles en même temps que leurs demandes. La partie perdante pourrait en appeler au conseil des examinateurs en chef, puis au commissaire, et serait admise à se défendre oralement dans ces deux instances. Après cela, elle pourrait encore intenter une action en équilibre devant une Cour fédérale, aux fins d'être déclarée premier et véritable inventeur, de faire annuler le brevet délivré par le Bureau des brevets et d'obtenir un arrêt déclarant qu'elle a droit audit brevet. — Le commissaire soumet cette proposition au Congrès sans la recommander, comme émanant de personnes de grande expérience. Tandis que certains inconvénients de l'état de choses actuel seraient écartés par le système proposé, ce dernier aurait le désavantage de porter toutes les contestations de quelque importance devant les tribunaux, et de soumettre

l'inventeur à tous les frais, délais et anxiétés qui accompagnent un procès.

Nous publions sous la rubrique *Statistique* les chiffres rendant compte des opérations du Bureau des brevets des États-Unis pendant l'année 1888.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LE PRIVATIVE INDUSTRIALI, par le Dr Francesco Cottarelli. Crémone, Tipografia Sociale, 1888.

Nous avons le plaisir d'annoncer un ouvrage qui sera de la plus grande utilité aux personnes désirant se mettre au courant de la législation et de la jurisprudence de l'Italie concernant les brevets d'invention. Jusqu'ici, il n'existait, en dehors de l'ouvrage un peu ancien d'Agnelli, aucun traité complet sur cette matière si importante, et toute la littérature y relative se bornait à un certain nombre d'articles disséminés dans les revues judiciaires.

L'ouvrage de M. Cottarelli se divise en deux livres, dont le premier est consacré à la théorie générale, et le second à l'étude de la loi italienne du 30 octobre 1859; un appendice est consacré au droit international.

Dans la partie théorique, l'auteur étudie la manifestation historique de la notion de la propriété industrielle, la nature du droit de l'inventeur, et les principes qui sont à la base des lois des divers pays en matière de brevets d'invention. Il défend énergiquement la thèse que l'inventeur a sur son œuvre un droit de propriété, et regrette que, lors de l'élaboration du code civil, le législateur italien n'ait pas dit expressément que la propriété industrielle rentrait dans la propriété mobilière.

L'auteur passe en revue les divers systèmes proposés pour récompenser l'inventeur ou pour lui permettre de retirer de son invention le profit auquel il a droit, et arrive à la conclusion que le meilleur moyen d'atteindre ce but est d'accorder à l'inventeur, au moyen d'un brevet, un droit de pro-

priété exclusif et temporaire sur son invention. Entrant ensuite dans l'examen des principes qui sont à la base de la législation des divers pays en matière de brevets d'invention, il se prononce contre l'examen préalable des inventions et contre l'octroi de licences obligatoires, tout en approuvant l'expropriation des inventions pour cause d'utilité publique.

Le livre II, consacré à l'étude de la législation italienne, est divisé en trois parties principales traitant : 1^o des inventions brevetables ; 2^o de l'acquisition, de la transmission et de la perte du brevet ; 3^o de la contrefaçon. Autant que cela lui est possible, l'auteur s'appuie sur la jurisprudence italienne ; mais, comme celle-ci n'est pas encore très développée en cette matière, il cite fréquemment l'opinion des auteurs français dont il a fait une étude approfondie. Il aime en outre à comparer la législation de son pays avec celle des principaux États industriels, ce qui est fort instructif. M. Cottarelli se plaît à faire ressortir les avantages de la loi italienne, et en particulier la largeur dont elle fait preuve en ce qui concerne les étrangers ; mais cela ne l'empêche pas de désirer qu'elle ne soit modifiée sur certains points. Il voudrait, en particulier, voir combler la lacune relative aux licences, dont la loi ne dit mot, et que certain tribunal a confondues avec les cessions ; de plus, il critique l'article 67 de la loi, qui ne permet pas au ministère public de poursuivre d'office en cas de contrefaçon de brevets, alors qu'en matière de marques la poursuite peut avoir lieu sans l'intervention de la partie lésée. Les diverses dispositions de la loi sont commentées avec soin, et étudiées au point de vue des diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'appendice expose le mouvement qui s'est produit en divers pays en faveur de la propriété industrielle, le besoin qui en est résulté de régler cette partie du droit d'une manière internationale, ainsi que les divers congrès qui ont travaillé dans ce but, et qui ont abouti à la Convention du 20 mars 1883. L'auteur est partisan enthousiaste de cette dernière, tout en reconnaissant qu'elle ne constitue qu'un premier pas et qu'il reste encore bien des étapes à franchir. Les deux perfectionnements qui lui paraissent le plus urgents ont déjà été soumis à la Conférence de Rome, et

seront probablement adoptés par celle de Madrid : le premier tend à empêcher que les brevets demandés pendant les délais de priorité dans plusieurs États de l'Union, par un seul et même inventeur et pour la même invention, ne puissent se limiter réciproquement quant à leur durée ; le second tend à assurer une protection provisoire, sur toute l'étendue de l'Union, à toute invention figurant dans une exposition internationale chez un des États contractants, et jouissant dans cet État de la protection provisoire stipulée à l'article 11 de la Convention.

Nous nous permettrons maintenant de formuler quelques légères critiques. A la page 59, il est dit que, malgré les vœux formulés par les congrès qui se sont succédé, les législations n'ont pas encore accordé de protection provisoire aux inventions figurant aux expositions. Cela n'est pas exact, car la France, la Grande-Bretagne et la Belgique ont fait des lois dans ce sens, sans compter la Suisse et l'Espagne, dont les lois n'étaient pas encore votées au moment où l'ouvrage était publié. — C'est aussi par erreur qu'il est dit à la page 87 (note 71) que la loi de la Grande-Bretagne exclut de la protection les compositions pharmaceutiques ; et à la page 271 (note 239), que la loi belge, comme la loi française, frappe de déchéance le brevet dont le titulaire importe de l'étranger des produits semblables à l'objet breveté. Enfin, — dernière remarque, — les citations en langue française contiennent beaucoup de fautes d'imprimerie, dont l'une (page 256) empêche absolument de comprendre la pensée de l'auteur.

Ces quelques observations de détail n'ôtent rien à la valeur de l'ouvrage de M. Cottarelli, et pourront être de quelque utilité quand il s'agira d'en publier une seconde édition.

DEI MODI DI CONCESSIONE DEGLI ATTESTATI DI PRIVATIVA INDUSTRIALE O BREVETTI D'INVENZIONE, per E. Montaldi, Turin, Unione Typografo-Editrice, 1888.

Nous avons lu avec le plus grand intérêt cet ouvrage, dû à une personne fort compétente en matière de brevets, et d'une grande indépendance de vues. C'est une étude de législation comparée sur les principes d'après lesquels les brevets d'invention sont délivrés dans les divers pays.

Dans la première partie, l'auteur traite séparément chaque pays, exposant brièvement le développement de la législation dans le domaine auquel est restreint cette étude, et finissant par donner, presque toujours textuellement, les dispositions légales auxquelles est subordonnée actuellement la délivrance des brevets d'invention.

Dans la seconde partie, il examine de près, et avec la plus grande impartialité, les trois systèmes principaux qui sont à la base des diverses lois sur les brevets, savoir celui du non-examen, celui de l'examen préalable et celui de l'appel aux oppositions. Après avoir constaté les inconvénients des divers systèmes, il en propose un nouveau, combinant les avantages des autres sans avoir leurs inconvénients. Ce système repose sur les principes suivants : 1^o les inventions sont soumises à un examen préalable, car l'État doit faire son possible pour empêcher que l'industrie ne soit entravée par des brevets nuls, et que les inventeurs ne se ruinent en mettant en exploitation des brevets sans valeur ; 2^o les résultats de l'examen sont communiqués à l'inventeur, pour qu'il puisse à son gré maintenir, modifier ou abandonner sa demande ; 3^o il est donné à la demande de brevet une grande publicité, afin que les tiers intéressés puissent faire opposition à la délivrance du brevet ; 4^o l'administration ne peut refuser un brevet demandé, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais elle a le droit d'y faire opposition ; 5^o les oppositions administratives ou privées sont jugées par les tribunaux ordinaires avant la délivrance du brevet ; 6^o la délivrance du brevet n'empêche pas que des actions en nullité ne puissent être intentées ultérieurement.

Ce système emprunte à celui du non-examen le principe que l'administration ne doit pas pouvoir refuser un brevet, mais que ce droit doit appartenir aux seuls tribunaux ; d'autre part, il permet d'empêcher la délivrance de brevets concernant des inventions qui sont dans le domaine public ou qui font l'objet d'un brevet encore en vigueur, et en cela il donne satisfaction aux partisans de l'examen préalable. Comme sa proposition concilie les deux tendances entre lesquelles se partagent les diverses lois sur les brevets, l'auteur estime qu'elle pourrait servir de base à une entente internationale, et faire faire un grand progrès à l'unifi-

cation de la propriété industrielle, dont la Convention internationale du 20 mars 1883 n'est que le premier commencement.

La condition première d'un système de brevets international est qu'il soit acceptable pour tous les pays et applicable dans chacun d'eux; chaque État doit être libre de développer ce système d'après ses besoins particuliers et d'après les moyens dont il dispose, mais le système lui-même doit pouvoir être pratiqué partout. Or nous ignorons si les États qui ne sont pas essentiellement industriels et où la taxe des brevets ne produit pas des sommes importantes pourraient adopter le système de M. Montaldi, d'après lequel l'administration doit disposer d'un assez grand nombre de savants et d'industriels au courant des progrès qui s'accomplissent dans toutes les branches de l'industrie, et doit faire des dépenses considérables pour avoir une bibliothèque technique tenue constamment à jour. Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Montaldi mérite l'attention sympathique de toutes les personnes qui s'intéressent au développement de la législation sur la propriété industrielle; et celles-là même qui ne pourront pas accepter toutes les conclusions de l'auteur ne regretteront pas le temps qu'elles auront consacré à la lecture de son livre.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.
— Seconde section: Propriété industrielle.
— Liste des brevets d'invention demandés,

concedés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro.

— Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington, D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni,

en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2.50 par fascicule. S'adresser à la «Tipografia della R. Accademia dei Lincei», à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger, 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXIV. — N° 3. — Mars 1889. — *Marques de fabrique.* — Marque de fabrique. — Complicité. — Co-propiétaire. — Conseils (Art. 3284). — *Nom commercial.* — Produit pharmaceutique. — Nom commercial. — Usurpation (Art. 3286). — Produit pharmaceutique. — Marque de fabrique. — Différences de détail. — Nom commercial. — Suivant la formule. — Bonne foi (Art. 3287). — *Droit international.* — Bibliographie. — Législation et jurisprudence étrangères. — Année 1888 (Art. 3228).

INDUSTRIA E INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an, 4 pesos.

STATISTIQUE

FRANCE. — ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS ET DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1887. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1887, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 7491 demandes de brevets d'invention et 1620 certificats d'addition, soit 9111 demandes.

Sur les 7491 brevets d'invention, 7281

ont été délivrés, 61 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 146 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 3 demandes n'ont pu recevoir, en 1887, de solution.

Sur les 1620 certificats d'addition, 1578 ont été délivrés, 13 ont été rejetés, 28 n'ont pas été maintenus par

leurs auteurs et 1 n'a pu recevoir de solution.

Il a été délivré, en plus en 1887, 3 brevets d'invention et 1 certificat d'addition, déposés en 1886 et ajournés.

Les 7284 brevets d'invention et les 1579 certificats d'addition, délivrés en 1887, ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			4. Travaux des ports, des rivières et des canaux.....	25	6	14. Arts chimiques		
1. Machines agricoles.....	167	41				1. Produits chimiques.....	242	51
2. Engrais et amendements, travaux de vidange.....	18	6	7. Matériaux de construction			2. Matières colorantes, encres.....	46	4
3. Travaux d'exploitation, horticultu- re.....	156	47	1. Matériaux et outillage.....	52	6	3. Poudres et matières explosibles...	23	4
4. Meunerie.....	46	8	2. Ponts et routes.....	61	12	4. Bougies, savons, parfumerie.....	37	10
5. Boulangerie.....	32	7	3. Travaux d'architecture, aménage- ments intérieurs, secours contre l'incendie.....	212	51	5. Huiles, essences, résines, caout- chouc.....	34	6
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie			6. Sucre.....	77	18
1. Moteurs hydrauliques.....	29	10	1. Exploitation des mines et minières	51	8	7. Boissons.....	111	21
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques.....	166	43	2. Fer et acier.....	84	11	8. Vin, alcool, éther, vinaigre.....	91	25
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer.....	82	13	9. Substances organiques, alimen- taires et autres, et leur conser- vation.....	106	19
1. Voie.....	78	20	9. Matériel de l'économie domestique			15. Eclairage et chauffage		
2. Locomotives et locomotives rou- tières.....	32	5	1. Articles de ménage.....	199	23	1. Lampes et allumettes.....	81	28
3. Voitures et accessoires.....	123	35	2. Serrurerie.....	184	29	2. Gaz.....	126	34
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation.....	17	7	3. Coutellerie et service de table...	24	8	3. Combustibles et appareils de chau- fage.....	199	67
4. Arts textiles			4. Meubles et ameublement.....	195	37	16. Confection		
1. Filature.....	150	39	10. Carrosserie			1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes.....	146	21
2. Teinture, apprêt et impression.....	159	41	1. Voitures.....	159	21	2. Parapluies, cannes, éventails.....	37	3
3. Tissage.....	116	22	2. Sellerie.....	45	16	3. Vêtements, chapeaux.....	78	14
4. Passementerie.....	14	3	3. Maréchalerie.....	38	9	4. Chaussures.....	88	17
5. Tricots.....	54	10	4. Compteurs.....	10	4	17. Arts industriels		
6. Tulles, dentelles et filets.....	21	8	11. Arquebuserie et artillerie			1. Peinture, gravure et sculpture.....	27	3
5. Machines			1. Fusils.....	85	19	2. Lithographie et typographie.....	72	12
1. Machines à vapeur.....	78	20	2. Canons.....	74	8	3. Photographie.....	55	16
2. Chaudières.....	150	54	3. Équipements et travaux militaires	53	10	4. Musique.....	76	17
3. Organes.....	138	23	12. Instruments de précision			5. Bijouterie et orfèvrerie.....	35	1
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois.....	80	9	1. Horlogerie.....	83	15	18. Papeterie		
5. Machines diverses.....	173	22	2. Appareils de physique et de chi- mie, appareils frigorifiques.....	395	103	1. Pâtes et machines.....	44	4
6. Manœuvres des fardeaux.....	37	15	3. Appareils de médecine et de chi- rurgie.....	101	25	2. Articles de bureaux, presses à co- pier, reliure.....	187	31
7. Machines à coudre.....	78	3	4. Télégraphie.....	77	22	19. Cuir et peaux		
8. Moteurs.....	108	33	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques.....	125	36	1. Tannerie et mégisserie.....		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures.....	19	—	13. Céramique			Corroierie.....	39	14
6. Marine et navigation			1. Briques et tuiles.....	23	8	20. Articles de Paris et petites industries		
1. Construction des navires et engins de guerre.....	24	1	2. Poterie, faïences, porcelaines.....	19	4	1. Bimbeloterie.....	97	17
2. Machines marines et propulseurs	39	7	3. Verrerie.....	42	12	2. Articles de fumeurs.....	48	14
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats.....	68	15				3. Tabletterie, vannerie, maroquine- rie.....	49	9
						4. Industries diverses.....	165	29
						TOTAUX.....	7284	1579
						TOTAL GÉNÉRAL.....	8863	

AUTRICHE-HONGRIE. — CATALOGUE ANNUEL DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1887. — L'imprimerie impériale de Vienne a mis en vente, le 27 décembre dernier, le *Catalogue des brevets d'invention enregistrés aux archives I. R. des brevets, pour l'année 1887*. Ce catalogue, qui occupe 864 pages grand in-8° public 2860 délivrances de brevets, 3 redélivrances, 4060 paiements d'annuités, 153 transmissions, 10 annulations partielles et 7 annulations totales, 12 renonciations et 2386 déchéances ou expirations de brevets. Il est regrettable que, comme l'année dernière, ce dernier chiffre ne comprenne pas les opérations effectuées pendant les trois derniers mois de l'année; les brevets arrivés à leur terme pendant le dernier trimestre de 1887 ne figureront donc comme tels que dans le catalogue pour l'année 1888, dont on ne peut guère attendre la publication avant la fin de 1889. — Les 715 brevets provenant d'années précédentes et dont l'existence a été assurée par le paiement anticipé des taxes, sont compris dans le catalogue de 1887, bien qu'ils n'aient fait l'objet d'aucun enregistrement au cours de cette année. Le catalogue en question constitue ainsi une liste alphabétique de tous les brevets en vigueur à la fin de 1887.

(Ill. *œsterr.-ung. Patent-Blatt*).

SERBIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1885 à 1888.

I. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ENREGISTRÉES

Années	Serbie	Allemagne	Autriche Hongrie	États-Unis	France	Grande-Bretagne	TOTAL	Taxes perçues
1885	—	—	—	1	—	—	1	Fr. 20
1886	—	2	7	—	—	11	20	400
1887	14	1	7	—	4	15	41	820
1888	5	—	6	—	—	10	21	420

II. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Il a été enregistré en 1888 un modèle industriel, provenant de Serbie. La taxe payée pour cet enregistrement a été de 20 francs.

ÉTATS-UNIS. — DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1888.

Recettes

Demandes de brevets.....	\$ 1,001,196. 33
Vente d'imprimés, copies, etc. »	79,318. 84
Enregistrement de transmissions	» 19,482. 22
Abonnements à la Gazette officielle	» 15,634. 21
Enregistrement d'étiquettes...	» 2,884. 50
Total des recettes	\$ 1,118,516. 10

Dépenses

Traitements	\$ 635,309. 28
Gazette officielle	» 42,271. 30
Photolithographie	» 72,856. 59
Bibliothèque scientifique ...	» 2,336. 53
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers	» 380. 80
Fournitures de bureau	» 8,872. 11
Ports de lettres pour l'étranger	» 1,049. —
Impression et reliure	» 185,921. 21
Personnel de garde	» 16,690. —
Mobilier	» 2,650. 53
Téléphones	» 468. —
Divers	» 4,303. 10
Total des dépenses	\$ 973,108. 78

Recettes	\$ 1,118,516. 10
Dépenses	» 973,108. 78
Excédent des recettes	\$ 145,407. 32

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1888 ...	\$ 3,257,490. 91
Excédent de recettes de l'année 1888.....	» 145,407. 32
Avoir au 1 ^{er} janvier 1889 ...	\$ 3,402,898. 23

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	34,713
» » pour dessins	971
» redélivrance de brevets	113
Total	35,797

Nombre des caveats déposés	2,251
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,314
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes.....	729
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	8
» des appels interjetés	1,252
Total	5,554

Nombre total des demandes exigeant des recherches	41,351
---	--------

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	20,420
Nombre des brevets redélivrés	86
» des marques de fabrique enregistrées	1,059
» des étiquettes enregistrées ...	327
Total	21,892

Nombre des brevets expirés pendant l'année	11,687
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	2,881
--	-------

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	18,884
Angleterre et pays de Galles	524
Allemagne	355
Canada	281
France	131
Suisse	44
Écosse	33
Autriche-Hongrie	30
Belgique	20
Russie	18
Suède	13
Irlande	12
Espagne et colonies	8
Norvège	6
Italie	4
Pays-Bas	4
Brésil	1
Divers	52
Total	20,420

État comparatif des opérations du bureau des brevets de 1879 à 1888

ANNÉE	Brevets pour inventions et pour dessins						Marques et étiquettes			Recettes et dépenses		
	Total des demandes de brevets	Caveats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1879	20,059	2,620	12,133	592	488	13,213	872	355	1,227	703,931.47	529,938.97	174,292.50
1880	23,012	2,490	12,926	515	506	13,947	349	203	552	749,685.32	538,865.17	210,820.15
1881	26,059	2,406	15,548	565	471	16,584	836	202	1,038	853,665.89	605,173.28	248,492.61
1882	31,522	2,553	18,135	861	271	19,267	947	304	1,251	1,009,219.45	683,867.67	325,351.78
1883	35,577	2,741	21,196	1,020	167	22,383	902	906	1,808	1,146,240. —	675,234.86	471,005.14
1884	35,600	2,582	19,147	1,150	116	20,413	1,021	513	1,534	1,075,798.80	970,579.76	105,219.04
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	1,188,098.15	1,024,378.85	163,710.30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551.40	992,503.40	162,047.95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509.60	994,472.22	150,037.38
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,118,516.10	973,108.78	145,407.32